Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1850)

Rubrik: Août 1850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DOR BĖDĖRALK

du 19 juillet 1850 sur les exemptions et les exclusions du service militaire.

(1er août 1850.)



L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 3 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Sont exemptés des prescriptions générales statuées par les art. 1 et 2 de la loi fédérale du 8 mai 1850:

- a) Ceux que des infirmités morales ou physiques, dûment constatées, rendent *incapables* de porter les armes, et cela pendant le temps que dureront ces infirmités;
- b) Ceux qui n'ont pas la taille voulue.

Le réglement mentionné à l'art. 4 de la loi précitée statuera ultérieurement sur les cas d'exemption et sur l'exécution.

ART. 2.

Sont libérés du service militaire, pendant la durée de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés ci-après de l'administration fédérale:

- a) Les membres du Conseil fédéral;
- b) Le chancelier de la Confédération;
- c) Le caissier de la Confédération;
- d) Le teneur de livres de la Confédération;
- e) L'intendant fédéral des poudres;
- f) Les directeurs des péages;
- g) Les directeurs des postes;
- h) Les conducteurs des postes;
- i) Les gardes frontières;
- k) Les fabricants de poudre au service de la Confédération.

Si l'un de ces fonctionnaires ou employés veut faire le service militaire, il doit en demander l'autorisation à l'autorité dont il relève. Les membres du conseil fédéral ont à s'adresser à l'assemblée fédérale, laquelle en décidera par votation séparée et secrète.

Les membres du Conseil fédéral ne peuvent, pendant le temps qu'ils exercent un service militaire, siéger dans le sein du Conseil fédéral.

ART. 3.

Les lois cantonales peuvent exempter du service militaire, pendant la durée de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés ci-après de *l'administration cantonale*:

- a) Le président et les membres des gouvernements cantotonaux;
- b) Le chancelier d'Etat ou le premier secrétaire du gouvernement;
- c) Le caissier d'Etat;
- d) L'intendant de l'arsenal;
- e) Le procureur-général et le premier juge d'instruction;

- f) Les fonctionnaires supérieurs de l'autorité exécutive dans les districts; toutefois il ne pourra être exempté qu'un seul fonctionnaire par district;
- g) Les ecclésiastiques, s'ils ne sont pas appelés à servir comme aumôniers;
- h) Les instituteurs placés dans les établissements publics;
- i) Les médecins et les infirmiers des hôpitaux publics et des matsons d'aliénés;
- k) Le directeur de la police centrale;
- l) Le directeur et le gardien principal des maisons centrales de détention et de la maison centrale de détention préventive.

Si l'un de ces fonctionnaires ou employés veut faire le service militaire, il doit en demander l'autorisation à l'autorité dont il relève.

Les officiers du corps de gendarmerie et les gendarmes sont exemptés du service dans les milices.

ART. 4.

Les lois cantonales pourront exempter du service militaire:

- a) Les conducteurs des locomotives et les mécaniciens de chemins de fer;
- b) Les pilotes et les machinistes des bateaux à vapeur.

ART. 5.

Ne peuvent être tenus au service militaire dans un grade inférieur à celui dont il a été revêtus :

- a) Les officiers démissionnaires de l'état-major fédéral;
- b) Les officiers ressortissants d'un autre canton, et qui y ont été brevetés pendant le temps de leur service;
- c) Les officiers qui reviennent du service militaire étranger.

ART. 6.

Les membres de l'Assemblée fédérale sont exempts des exer

cices militaires et des écoles d'instruction pendant la durée des sessions.

Le Conseil fédéral est autorisé à exempter temporairement du service militaire des fonctionnaires fédéraux, lorsqu'il y a *collision* de devoirs, et dans le cas seulement où l'intérêt public doit prévaloir sur le service militaire.

Les gouvernements des cantons peuvent demander au Conseil fédéral l'exemption temporaire des fonctionnaires cantonaux qui se trouvent dans le cas prémentionné. En cas d'urgence, les gouvernements cantonaux peuvent accorder provisoirement des exemptions de cette nature; toutefois ils sont tenus de demander immédiatement l'approbation du Conseil fédéral.

ART. 7.

Les étudiants en théologie peuvent être exemptés du service militaire par les lois cantonales.

Les étudiants des autres facultés sont astreints au service; on devra toutefois, dans leur instruction et dans leurs exercices militaires, prendre les mesures nécessaires pour nuire le moins possible à leurs études, et on pourra, dans ce but, dévier des règles générales sur l'instruction.

Ces mesures seront prises par l'autorité cantonale sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

ART. 8.

Sont exemptés du service dans l'élite :

- a) Le fils unique ou l'un des fils d'un veuf de 60 ans au moins, ou d'une veuve, s'ils font ménage commun;
- b) Un veuf lorsqu'il est père d'enfants mineurs, et qu'il n'a pas d'autre ressource que le travail de ses mains;
- c) L'un de deux ou de plusieurs fils, lorsqu'ils font ménage commun avec leurs parents pauvres, si le ménage ne peut pas être entretenu par d'autres frères non astreints au service.

ART. 9.

Sont déclarés indignes de porter les armes pour la patrie : ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou infamante, jusqu'à leur réhabilitation.

ART. 10.

Ne peuvent revêtir un grade : ceux qui sont privés de l'exercice de leurs droits civils.

ART. 11.

Les fonctionnaires et employés qui jusqu'ici ont été libérés du service militaire par les législations cantonales, et qui sont actuellement dans l'obligation de servir, ne sont plus tenus au service militaire, lorsqu'au jour de la promulgation de la présente loi, ils ont atteint l'âge de 30 ans révolus.

Cette disposition est applicable aussi à ceux qui jusqu'ici ont été exclus du service militaire par les législations cantonales pour cause de privation de l'exercice de leurs droits civils.

ART. 12.

La présente loi entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Arrêté d'exécution.

La loi ci-dessus ayant été adoptée par le Conseil des Etats en date du 18 juillet et par le Conseil national, en date du 19 juillet 1850, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

La loi susmentionnée entre immédiatement en vigueur. Berne, le 22 juillet 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, H. DRUEY

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale qui précède sera promulguée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1er août 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

concernant le renouvellement des autorités de district actuelles.

(5 août 1850.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

En exécution de l'article 6 du décret du 3 avril 1850 sur les élections et la constitution des nouvelles autorités,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Par suite du renouvellement du Grand-Conseil et du Conseil-exécutif, tous les préfets, vice-préfets, présidents, membres et suppléants de tribunaux de district, actuellement en fonctions, sont sujets à réélection.

ART 2.

Les nouvelles autorités de district entreront en exercice le 1^{er} décembre 1850; les fonctions des autorités actuelles cesseront le même jour.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif fixera le jour des élections de district assez tôt pour que le remplacement des fonctionnaires actuels puisse s'effectuer à l'époque susmentionnée sans troubler la marche de l'administration.

ART. 4.

Le renouvellement des présets sera suivi de la réélection de tous les vice-présets. En attendant qu'elle ait lieu, les vice-présets actuels continueront leurs sonctions.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 2 août 1850.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, KURZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: Le décret ci-dessus sera mis à exécution et promulgué par insertion dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Berne, le 5 août 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Ed. BLOESCH.
Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÂCRER

réglant la forme des élections et propositions pour le renouvellement des autorités de district.

(5 août 1850.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 47, 58 et 59 de la constitution, Considérant qu'il est impossible de réunir dans un seul local tous les citoyens actifs de chaque district,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

En attendant la promulgation d'une loi générale sur les élections, les districts procèderont dans les assemblées politiques (art 5 de la constitution) aux élections et présentations d'autorités de district qui leur compètent en vertu de la constitution.

ART. 2.

A cet effet, les citoyens actifs de chaque paroisse ou de chaque cercle électoral institué se réuniront à l'église paroissiale, ou dans un autre local à désigner par le préfet du district.

ART. 3.

Dans chaque assemblée, la séance sera ouverte par le président du conseil municipal de la commune dans laquelle le local de la réunion est situé, ou, en cas d'empêchement du président, par un autre membre désigné par ledit conseil.

ART. 4.

La séance s'ouvrira par la lecture des art. 3, 4, 14, 47, 57, 58, 59 et 60 de la constitution, du présent décret, et de l'arrêté du Conseil-exécutif fixant le jour de la réunion.

ART. 5.

Ensuite le président provisoire désignera un ou plusieurs secrétaires provisoires et un ou plusieurs scrutateurs provisoires; après quoi, il demandera à l'assemblée s'il y a dans son sein quelqu'un qui n'ait pas le droit de voter. L'assemblée prononcera sur le-champ, à la majorité des voix, par un vote public et définitif, sur les réclamations qui pourront surgir à cet égard. Lors de cette votation, les membres dont le droit de suffrage est mis en question devront se retirer individuellement ou par classes, conformément aux prescriptions générales en vigueur sur la matière. L'assemblée a pareillement le droit de contester la capacité électorale des membres qui n'arrivent qu'après sa constitution et de statuer sur les réclamations y relatives.

ART. 6.

Sur ce, l'assemblée élira, par mains levées et à la majorité absolue des voix, un président définitif et au moins deux se-crétaires et deux scrutateurs.

ART. 7.

Le président informera l'assemblée des propositions et des

nominations qu'elle a à faire; il rappellera aux électeurs l'importance des opérations, et les exhortera à ne donner leurs suffrages qu'à des hommes qu'ils considèrent comme possédant la probité et les connaissances nécessaires pour remplir la place à laquelle il s'agit de pourvoir.

ART. 8.

Les propositions et élections aux différentes places se font au scrutin secret et dans l'ordre suivant :

- a) Double proposition au Grand-Conseil pour la place de préfet;
- b) Double proposition au Grand-Conseil pour la place de président du tribunal de district;
- c) Nomination des membres du tribunal de district;
- d) Nomination des juges-suppléants du tribunal de district.

ART. 9.

Pour la proposition de candidats à la place de préfet, chaque votant écrira sur son bulletin les noms de deux personnes. Le même mode sera suivi pour la présentation des candidats à la présidence du tribunal de district.

ART. 10.

Chaque votant portera sur son bulletin les noms de quatre personnes pour la nomination des membres du tribunal de district, et de deux personnes pour la nomination des suppléants dudit tribunal.

ART. 11.

Il sera procédé séparément à chacune des quatre opérations mentionnées à l'art. 8.

ART. 12.

Les scrutateurs distribueront et recueilleront les bulletins.

S'il rentre plus de bulleltins qu'il n'en a été distribué, la votation sera nulle et devra être recommencée,

Sera nul tout bulletin portant plus de noms qu'il n'y a de propositions ou de nominations à faire à chaque votation.

- ART. 13.

Les scrutateurs feront la lecture publique des bulletins, dont le contenu sera exactement indiqué au procès-verbal par les secrétaires.

ART. 14.

La votation terminée, les procès-verbaux dressés par les secrétaires d'après les formules imprimées seront lus publiquement, puis signés par le président, les secrétaires et les scrutateurs.

ART. 15.

Les procès-verbaux et les bulletins seront scellés sur les lieux et remis entre les mains du président de l'assemblée. Les bulletins de chaque opération seront scellés séparément.

ART. 16.

Le jour suivant, les présidents de toutes les assemblées politiques du district se rendront, à l'heure indiquée par le préfet, au chef-lieu du district, et se réuniront dans le local qui leur sera assigné par le même fonctionnaire, afin de scruter le résultat général de la votation. Les assemblées sont autorisées à adjoindre quelqu'un au président.

En cas d'empêchement du président, le bureau désignera un remplaçant qui sera pris parmi les assistans.

ART. 17.

Dans cette assemblée, on procèdera d'abord, sous la pré-

sidence du doyen d'âge, à la nomination d'un président et du nombre nécessaire de secrétaires et de scrutateurs.

ART. 18.

Ensuite les procès-verbaux et les bulletins des assemblées paroissiales seront descellés. En cas de réclamations, on vérifiera les procès-verbaux en les comparant avec les bulletins.

On décidera par votation publique de l'exactitude des réclamations, ainsi que de la prise en considération des observations qui pourraient être faites', opération pour laquelle chaque assemblée paroissiale n'aura qu'une voix. Si l'assemblée trouve ces observations fondées, il en sera fait mentiona exacte au procès-verbal.

ART. 19.

Immédiatement après, il sera fait lecture publique et pris note des noms des personnes qui auront réuni des voix ainsi que du nombre de celles-ci. Celui qui, lors d'une élection ou d'une présentation, aura réuni la majorité absolue des suffrages déposés par la généralité des votants du district, sera élu ou proposé.

ART. 20.

Si, lors d'une élection ou d'une présentation, un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire ou à proposer obtiennent la majorité absolve, celles qui auront réuni le plus de suffrages seront considérées comme élues ou proposées. Lorsqu'il y aura égalité de suffrages, le sort décidera.

ART. 21.

Si, à la première votation, il n'y a pas autant de personnes réunissant la majorité absolue des voix qu'il y a de membres à nommer ou à proposer par l'arrondissement, on laissera en élection, pour chaque opération non-terminée, les candidats qui auront réuni le plus de suffrages, en nombre double de celui des fonctionnaires encore à nommer ou à proposer.

ART. 22.

Le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale sera lu publiquement et expédié en deux doubles d'après la formule imprimée; il sera ensuite signé par le président, les secrétaires et les scrutateurs. Immédiatement après, le président transmettra l'un des doubles au préfet, qui le déposera aux archives du district, et adressera l'autre, accompagné des procès-verbaux des assemblées paroissiales, au Conseil-exécutif.

ART. 23.

Seront élus fonctionnaires ou candidats à la seconde votation ordonnée par le Conseil-exécutif, les citoyens restés en élection qui auront réuni le plus de suffrages, jusqu'à ce que le nombre des fonctionnaires ou candidats à élire par l'arrondissement soit complet.

ART. 24.

Les procès-verbaux indiqueront le nombre des bulletins distribués, celui des bulletins rentrés, les noms des fonctionnaires élus et des candidats restant en élection pour la seconde votation, le nombre des voix obtenues par chaque personne et les observations concernant l'exactitude des procès-verbaux des assemblées paroissiales, qui auront été prises en considération.

ART. 25.

Le Conseil-exécutif informera par écrit de leur nomination les personnes qui auront été élues. Dans les huit jours, elles devront déclarer à cette autorité si elles acceptent ou refusent leur nomination. Le silence sera considéré comme une acceptation.

Les personnes qui auront simplement été proposées, n'en seront pas avisées; elles ne seront pas non plus tenues de se prononcer à cet égard.

ART. 26.

Dans les districts composés d'une seule paroisse, les dispositions du présent décret subiront les modifications suivantes :

- a) Si, au premier tour de scrutin pour la présentation d'un préfet ou d'un président du tribunal, deux personnes n'obtiennent pas la majorité absolue, il sera immédiatement procédé à un second tour de scrutin, en mettant en élection, en nombre double des candidats qu'il y a encore à proposer, celles qui, au premier tour, auront réuni le plus de suffrages. Au second tour, la majorité relative décidera.
- b) Il sera procédé séparément à la nomination de chacun des membres et suppléans du tribunal de district. Les votants n'auront donc qu'un seul nom à écrire sur leurs bulletins. Si, au premier tour de scrutin, personne n'obtient la majorité absolue, il y aura lieu à un second tour entre les deux personnes qui, au premier tour, auront réuni le plus grand nombre de suffrages. La personne qui, au second tour, obtiendra le plus de suffrages sera élue.
- c) Si la personne élue est présente à l'assemblée, elle devra déclarer sur-le-champ si elle accepte ou refuse sa nomination. En cas d'acceptation, il en sera fait mention au procès-verbal. En cas de refus, il sera immédiatement, procédé à une nouvelle élection pour la même place.
- d) Dans le cas d'absence des personnes élues, le président les informera immédiatement par écrit de leur nomination, en les invitant, si elles refusent, à l'annoncer par

- écrit au Conseil-exécutif dans le délai de huit jours à dater de celui de l'élection.
- e) Pour le reste, les dispositions générales du présent décret recevront leur application.

ART. 27.

Les réclamations contre la validité des opérations électorales seront, dans les huit jours à dater de l'élection, adressées au Conseil-exécutif, qui, après les avoir examinées, en réfèrera au Grand-Conseil, lequel en décidera définitivement.

ART. 28.

En attendant la publication de la loi générale sur les élections, le présent décret sera également appliqué aux élections de membres du Grand-Conseil qui pourraient avoir lieu, en ce sens que, dans les cercles composés d'une seule paroisse, il sera avant tout procédé à teneur des dispositions de l'art. 26, lettres b, c et d, et, si celles-ci sont muettes, conformément aux dispositions des autres articles; en revanche, dans les cercles qui se composent de plusieurs paroisses, on observera, à la seule exception de l'art. 26, les dispositions générales du présent décret, qui ont trait à l'élection des membres du tribunal de district. En cas d'application de cet article, il sera donné lecture, à l'ouverture de la séance, des art. 9, 10 et 20 de la constitution, concernant les élections pour le Grand-Conseil, outre les articles mentionnés en l'article 4 ci-dessus.

ART. 29.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, et remplacera la loi du 5 septembre 1846 sur les assemblées électorales de district.

Ce décret sera imprimé dans les deux langues, affiché, dis-

tribué par les préfets aux conseils municipaux, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 2 août 1850.

Au nom du Grand-Conseil:

Le président, KURZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: Le décret qui précède sera mis à exécution, et promulgué de la manière indiquée ci-dessus.

Berne, le 5 août 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉGRER

concernant la perception de taxes extraordinaires au profit des pauvres pour les années 1849 et 1850.

(5 août 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les années de cherté de 1846 et 1847 ont imposé à quelques communes des dépenses extraordinaires en matière de paupérisme,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Toute commune d'habitans qui aura perçu pour les pauvres les taxes ordinaires permises par la loi, est autorisée, en observant les formalités qu'elle prescrit, et sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif, à lever, pour les années 1849 et 1850, des taxes extraordinaires au profit des pauvres, mais uniquement pour les destinations ci-après:

- a) Pour couvrir un déficit dans le fonds des pauvres;
- b) Pour rembourser des dettes contractées par le fonds des pauvres;

c) Pour remplir des engagements déjà contractés relativement à l'entretien des pauvres.

ART. 2.

Pour la validité d'une pareille décision, la majorité des ²/₃ des citoyens habiles à voter et présents à l'assemblée, est nécessaire.

ART. 3:

Les communes qui se trouvent dans le cas de faire usage de cette faculté devront, conformément à l'article 6 de l'ordonnance d'exécution de la loi du 21 mai 1847 sur le paupérisme, adresser leur demande au Conseil-exécutif par l'intermédiaire du préfet, avant le 1er avril 1851.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif viendra au secours de ces communes par des subventions extraordinaires dans les limites de la constitution (art. 85 I. litt. c.)

Berne, le 3 août 1850.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, KURZ.

Le_Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 5 août 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

concernant la réunion de la direction des maisons de force et de correction à la direction de la justice et de la police.

(9 août 1850.)

20 ⊕ 0 ===

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la réunion des fonctions de directeur des maisons de force et de correction et de directeur de la justice et de la police, section de la police, dans une seule et même personne, fait désirer aussi la réunion des secrétariats de ces deux directions, afin de simplifier la marche des affaires;

Faisant application de l'art. 38 de loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation du Conseil-exécutif,

ORDONNE:

- 1° La direction des maisons de force et de correction est de nouveau réunie à la direction de la justice et de la police.
 - 2º L'ordonnance du 19 janvier 1647 est rapportée.
 - 3º La présente ordonnance, qui entre immédiatement en

vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 9 août 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DİGRBY

du 5 août 1850, relatif à la loi sur les péages du 30 juin 1849.

(16 août 1850.)

LE CONSEIL FÉDÈRAL SUISSE,

En conformité de l'arrêté fédéral autorisant le Conseil fédéral à procéder par analogie à l'art. 5 de la loi sur les péages, aussi à l'égard de l'art. 6, et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

« La libre exportation accordée par l'art. 6, chiffre 1 de la

loi sur les péages, pour chaque charge de 80 livres pesant, n'est applicable qu'aux articles dont le droit d'exportation est d'un batz par quintal; les articles plus fortement imposés sont, en revanche, soumis aux dispositions prescrites à l'art. 5, lettre 1, pour l'affranchissement des droits d'entrée. »

ART. 2.

Toutes les dispositions renfermées au chapitre huitième de la loi fédérale sur les péages, touchant les contraventions en matière de péages et les peines sont pareillement applicables à l'art. ci-dessus.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré dans la feuille fédérale, imprimé séparément, et affiché publiquement par l'intermédiaire des gouvernements cantonaux, pour être porté à la connaissance de chacun.

Berne, le 5 août 1850.

Au nom du Conseil fédéral :

Le Président, H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: Le décret qui précède sera promulgué et inséré au Bulletin des lois.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

SUPPRÈMENT

au tarif pour le retrait des monnaies suisses.

(16 août 1850.)

Le Conseil fédéral, en vertu de l'autorisation qu'il a reçue de la haute assemblée fédérale le 7 mai 1850, de porter au tarif de retrait encore d'autres monnaies et de les tarifer en raison des autres valeurs,

DÉCRÈTE:

Les espèces ci-après seront admises dans le tarif pour le retrait des monnaies suisses.

GROSSES ESPÈCES D'ARGENT.

	Fr.	Rp.	Pièces	Fr.	Rp.
Ecus de Berne (1/2 et 1/4					
en proportion)	3	04	7	21	30
1 florin de Lucerne de					
1793 (1/2 et 1/4 en pro-					
portion)	1	32			
1 florin de Schwyz ($1/2$,					
1/4 et 1/8 en proportion)	1	20			3
Pièces de 14 batz de Neu-					
châtel	1	27	,		
Pièces de 10 1/2 batz de					
Neuchâtel		95			

	Fr.	Rp.	Pièces	Fr.	Rp.
Pièces de 7 batz de Neu-		07			
châtel		63			

MENUES ESPÈCES D'ARGENT.

Pièces de 4 batz d'Uri	40
Pièces de 4 batz de	
Schwyz	40

BILLON ET MONNAIES DE CUIVRE, NOUVELLE VALEUR.

	Fr.	Cent.	Pièces	Fr.	Cent.
Pièces de 3 batz du Va-					
lais		42	71	30	
Pièces de 6 kreutzer du					
Valais		21	71	45	
Pièces de 4 schilling de					
Bâle (assis double)		16			
Pièces de 2 schilling de					
Bâle (assis simple)		08			
Pièces de 2'5 batz de		of .			
Schwyz		09	107	10	
Pfenning d'Appenzel (R. E.)		40		35
Berne, le 7 août 1850.					

Au nom du Conseil fédéral:

Le Président, ...
H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Arrête: Le tarif supplémentaire ci-dessus sera promulgué et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

touchant le traitement des gardes-forestiers de l'Etat.

(21 août 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 9 de la loi du 30 juillet 1847 sur l'organisation de l'administration des forêts de l'Etat,

Dans le but de fixer l'échelle des traitements des gardesforestiers commis à la garde des forêts domaniales,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des gardes-forestiers préposés à la garde des forêts libres de l'Etat est fixé et sera payé en argent.

ART. 2.

Les gardes forestiers chargés de la garde des forêts domaniales grevées de droits d'usage, qui, jusqu'à ce jour, ont perçu tout ou partie de leur traitement en bois, pourront, comme du passé, être payés en nature.

ART. 3.

Le traitement de chaque garde-forestier sera fixé par la direction des finances, section des domaines et forêts, suivant l'étendue et la situation des forêts confiées à leur garde, de manière que la moyenne de tous les traitements des gardesforestiers n'excède pas 55 rappes par arpent de forêt.

La direction des finances, section des domaines et forêts, est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Berne, le 21 août 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

GIRGULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les préfets et présidents de tribunaux du canton, assimilant les St-Gallois aux Bernois en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent.

(22 août 1850.)

Par la présente, nous vous informons pour votre gouverne que, par décisions des 29 juillet et 6 août derniers, il a été conclu entre nous et le gouvernement du canton de St-Gall une convention de la teneur suivante : Lorsqu'un ressortissant du canton de St-Gall épousera une bernoise, ou qu'un ressortissant du canton de Berne épousera une St-Galloise dont il a eu un enfant naturel, il y aura lieu à appliquer réciproquement, dans les deux cantons, le principe de la légitimation par mariage subséquent, qui est consacré par la législation de l'ancienne partie du canton aussi bien que par celle de la nouvelle; en conséquence, les enfants naturels des citoyens des deux cantons devront être reconnus comme légitimes par suite du mariage subséquent de leurs parents.

Berne, le 22 août 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

L. FISCHER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

concernant la tolérance des réfugiés politiques.

(28 août 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

3000

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'arrêté général du Conseil fédéral suisse touchant l'affaire des réfugiés;

Voulant, autant que possible, préserver le canton des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner la tolérance de réfugiés politiques;

Sur le rapport de la direction de la justice et de la police;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} septembre 1850, aucun des réfugiés politiques entrés en Suisse à l'occasion des événements de 1849, ne sera toléré dans le canton de Berne, à moins qu'il ne lui ait été adjugé à cet effet par les autorités fédérales.

ART. 2.

Tout réfugié adjugé au canton de Berne par les autorités fédérales, recevra de la direction de la police centrale du can-

ton un acte de tolérance portant son nom, et indiquant expressément la date de l'arrêté qui l'aura imposé au canton, l'autorité dont il émane, ainsi que la localité où le porteur de l'acte doit séjourner, d'après les dispositions des autorités fédérales, ou, à défaut de dispositions de ces autorités, d'après les ordres de la direction de la police centrale.

ART. 3.

A dater du 1^{er} septembre, il est interdit à toutes les communes du canton de tolérer sur leur territoire des réfugiés de la catégorie mentionnée en l'article 1^{er} qui ne seraient pas munis d'un acte de tolérance de la direction de la police centrale.

ART. 4.

Le résugié admis à résider dans une commune en vertu d'un acte de lolérance de la direction de la police centrale, est tenu de remettre cet acte à l'autorité de police locale compétente, laquelle lui délivrera en échange un récépissé indiquant le nom du déposant et rappelant le n° et la date de l'acte de to-lérance. La police centrale adressera aux autorités communales, par l'intermédiaire des présets, les actes de tolérance concernant les résugiés qui résident déjà dans le canton et qui doivent continuer d'y être tolérés aux termes de l'art. 4 er.

La direction de la police centrale avisera les préfets des acte de tolérance qu'elle délivrera pour des communes de leur ressort.

AR .5.

Les préfets tiendront un contrôle exact de tous les réfugiés résidant dans les communes de leur district; à la fin de chaque mois, ils adresseront à la direction de la police centrale un rapport sur la conduite de ces réfugiés, de même que sur les mutations qui pourraient être nécessaires.

ART. 6.

Les communes et les particuliers qui accorderont un asile ou un gîte à des réfugiés soumis aux prescriptions de la présente ordonnance, qui ne posséderaient pas et n'auraient pas déposé un acte de tolérance conforme au dispositif de l'art. 2, seront, sauf leur recours, passibles de la peine et de la responsabilité prévues par les art. 26 et 36 de la loi du 21 décembre 1816 sur les étrangers. Les communes qui contreviendront à cette disposition, répondront en particulier de toutes les conséquences qui peuvent résulter de ce que le réfugié indûment toléré tomberait, comme heimathlose, à la charge du canton ou de la Confédération.

Art. 7.

Il est interdit à tous les réfugiés auxquels s'applique la présente ordonnance et qui ont été adjugés à d'autres cantons, de mettre les pieds sur le territoire bernois, de même qu'aux réfugiés adjugés au canton de Berne, de passer dans d'autres cantons; il leur est pareillement défendu de franchir, dans l'intérieur du canton, la ligne d'internement qui leur a été assignée, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis de déplacement. Ces permis sont délivrés par l'autorité de police du canton respectif, si le réfugié veut se rendre dans un autre canton et que son absence ne doive pas durer plus de 8 jours; mais si l'absence doit durer plus longtemps ou si le réfugié désire franchir la ligne d'internement, ils ne peuvent être accordés que par le département fédéral de justice et de police. Les réfugiés adjugés au canton de Berne, et, par celui-ci, à une commune déterminée, en conformité de l'art. 2, ne pourront de même quitter cette commune et voyager dans le canton sans une permission spéciale et écrite, délivrée par l'autorité de police locale compétente, s'il s'agit d'une absence de deux jours au plus, et par la direction de la police centrale, s'il s'agit d'une absence plus longue; cette permission indiquera le nom du porteur et désignera exactement pour combien de jours elle est accordée.

ART. 8.

Toutes demandes en renouvellement d'actes de tolérance et en délivrance de permis de déplacement, présentées par des réfugiés et dépassant la compétence des préfets, seront, par ces derniers, transmises à la direction de la police centrale, accompagnées d'une recommandation de l'autorité communale compétente.

ART, 9.

Les réfugiés soumis aux prescriptions de cette ordonnance qui seraient trouvés hors des limites de la commune qui leur est assignée comme lieu de séjour, sans être porteurs d'un permis de déplacement régulier, seront arrêtés et conduits à la direction de la police centrale, qui prendra telles mesures qu'il appartiendra.

ART. 10.

Tous les réfugiés non désignés en l'art. 1er ci-dessus, sont soumis aux prescriptions de la législation générale concernant la tolérance et le séjour des étrangers dans le canton; il en est de même des familles des réfugiés régis par la présente ordonnance, à moins que ces familles ne se trouvent en possession de papiers de légitimation fédéraux mettant le canton à couvert de toute responsabilité.

Art. 11.

Il est enjoint, sous leur responsabilité personnelle, à toutes les autorités de police, cantonales, de district ou locales, ainsi qu'à leurs employés et aux inspecteurs des frontières, d'exécuter ponctuellement la présente ordonnance, aussi bien que les arrêtés des autorités fédérales sur lesquels elle se base. Cette ordonnance, qui entrera sur-le-champ en vigueur, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 28 août 1850.

Au nom du conseil exécutif:

Le Vice-président,
L. FISCHER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDORNANCE

relative à la rectification des rôles de l'impôt sur les revenus et à la perception de cet impôt pour l'année 1850.

(6 septembre 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, lors de l'adoption du budget de 1850, le Grand-Conseil a fixé le taux de l'impôt de la présente année au deux et demi pour cent du revenu net;

Vu l'art. 40 de la loi sur l'impôt et le rapport du directeur des finances,